

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 79

PROJET DE LOI 79

AN ACT TO AMEND THE
JUDICATURE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 9, 2023	March 28, 2023	March 29, 2023	May 25, 2023	Lesa Semmler	May 29, 2023	May 30, 2023	June 2, 2023

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Judicature Act* to

- replace and update references to the Agreement on Internal Trade with the Canadian Free Trade Agreement of 2017; and
- add provisions respecting judges of the Court of Appeal who may continue to be seized of actions or causes that they have started to hear before they ceased to hold office.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour :

- mettre à jour les mentions de l'Accord sur le commerce intérieur en les remplaçant par l'Accord de libre-échange canadien de 2017;
- ajouter des dispositions concernant les juges de la Cour d'appel qui peuvent continuer à être saisis des actions ou causes dont l'instruction a commencé avant la cessation de leurs fonctions.

BILL 79

AN ACT TO AMEND THE JUDICATURE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The Judicature Act is amended by this Act.

2. Section 13.1 is repealed and the following is substituted:

Definition: "Canadian Free Trade Agreement"

13.1. (1) In this section, "Canadian Free Trade Agreement" means the Canadian Free Trade Agreement between the governments of Canada, the provinces and the territories, in force on July 1, 2017, as amended from time to time.

Filing of order to pay

(2) A certified copy of an order, made under Chapter Ten of the Canadian Free Trade Agreement may be filed with the Supreme Court if the order

(a) was made by a presiding body or compliance panel established under the Canadian Free Trade Agreement and requires the Government of the Northwest Territories to pay costs or monetary penalties; or

(b) was made by a presiding body established under the Canadian Free Trade Agreement and requires a person other than the Government of the Northwest Territories to pay costs.

Effect of filing

(3) When a certified copy is filed with the Clerk under subsection (2), the copy has the same force and effect as an order for the payment of money made by the Supreme Court against the Government of the Northwest Territories or the other person.

3. The following is added after section 16.1:

Judge unable to continue

16.2. Where any of the following occurs with respect to a judge who has heard a matter with two or more other judges, while the judgment of the matter is still pending, the remaining judges may, if unanimous in

PROJET DE LOI 79

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La Loi sur l'organisation judiciaire est modifiée par la présente loi.

2. L'article 13.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13.1. (1) Dans le présent article, «Accord de libre-échange canadien» s'entend de l'Accord de libre-échange canadien signé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, avec ses modifications successives.

Définition : «Accord de libre-échange canadien»

(2) La copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en application du chapitre Dix de l'Accord de libre-échange canadien peut être déposée auprès de la Cour suprême si l'ordonnance a été rendue, selon le cas :

Dépôt d'une ordonnance de paiement

a) par un organe décisionnel ou un groupe spécial de l'observation des décisions établi dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien et enjoignant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de payer les dépens ou les sanctions pécuniaires;

b) par un organe décisionnel établi dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien et enjoignant une personne autre que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à payer les dépens.

(3) La copie certifiée conforme déposée auprès du greffier en vertu du paragraphe (2) a la même valeur qu'une ordonnance de paiement de sommes rendue par la Cour suprême contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou l'autre personne.

Effet du dépôt

3. La même loi est modifiée par insertion, après la section 16.1, de ce qui suit :

16.2. Si l'un des motifs suivants s'applique à l'un des juges qui a entendu une affaire avec deux ou plusieurs autres juges alors que le jugement n'a pas encore été rendu dans l'affaire, les autres juges peuvent, s'ils sont

Incapacité d'agir d'un juge

their decision, give judgment on behalf of the Court of Appeal:

- (a) the judge is transferred to another court;
- (b) the judge resigns from office;
- (c) the judge dies;
- (d) the judge is absent through illness or other cause;
- (e) the judge is unable to act for any other reason.

Judgment by former judge

16.3. A judge who ceases to hold office may, within six months after ceasing to hold office, give judgment in the matter previously heard and completed before the judge as if the judge had not ceased to hold office.

Coming into force

4. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on assent.

(2) Section 2 is deemed to have come into force January 1, 2019.

unanimous dans leur décision, rendre le jugement au nom de la Cour d'appel :

- a) il a été transféré à un autre tribunal;
- b) il a démissionné;
- c) il est décédé;
- d) il est absent pour cause de maladie ou tout autre motif;
- e) il est dans l'incapacité d'agir pour tout autre motif.

16.3. Un juge qui cesse d'exercer ses fonctions peut, dans les six mois qui suivent la cessation de ses fonctions, rendre un jugement dans une affaire dont il a déjà été saisi comme s'il n'avait pas cessé d'exercer ses fonctions.

Jugement par un ancien juge

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.

Entrée en vigueur

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.